

RÈGLEMENT NO. VC-340-14-1

Modifiant le règlement no. VC-340-88 concernant les égouts (branchements et rejets)

Assemblée extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-est, tenue le 14^e jour du mois de juillet 2014 à 20 h, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LA MAIRESSE SUPPLÉANTE MME SOLANGE LAPOINTE

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Éric Maltais	☐
Luc Cauchon	☒
Jean-Marc Tremblay	☒
Réal Asselin	☒
Bernard Harvey	☒

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QUE la Ville de Clermont est régie par les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Clermont a adopté le règlement no. VC-340-88 concernant les branchement et rejets des réseaux d'égout municipaux;

ATTENDU QU'il devient nécessaire de réduire l'apport d'eau pluviale dans le réseau prévu à cet effet;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du 14 avril 2014 ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Réal Asselin, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Tremblay et dûment résolu que soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro VC-340-14-1 ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le présent règlement portera le titre de : « **RÈGLEMENT NO. VC-340-14-1 modifiant le règlement VC-340-88 concernant les égouts (branchements et rejets).** »

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de réglementer afin de réduire l'apport d'eau pluviale dans le réseau prévu à cet effet;

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 23, SECTION IV – ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Nouvel article 23 : EAUX USÉES DOMESTIQUES (SANITAIRES ET PLUVIALES)

- 23.1 En présence d'un égout pluvial et d'un égout sanitaire, le propriétaire doit évacuer l'eau souterraine dans l'égout pluvial. Les eaux domestiques, hygiéniques doivent être dirigées dans le réseau sanitaire.
- 23.2 L'évacuation des eaux de pluie provenant d'un toit à l'aide de gouttière ou de descente doit se faire en surface du terrain près du bâtiment ou vers un puits percolant. Le puits percolant peut être aménagé selon plusieurs formes. Il faut toutefois que sa capacité puisse répondre au volume d'eau à évacuer. Le puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m (6'6 ") du bâtiment, des lignes de lot et de l'emprise de rue. S'il y a lieu, le trop-plein d'un puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m (6'6") des lignes de lot et de l'emprise de rue.

ARTICLE 4 : PRÉSÉANCE

Le contenu du présent règlement prime et a préséance sur toute disposition portant sur le même objet qu'un autre règlement en vigueur de la Ville de Clermont.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si un article d'un autre règlement de la Ville de Clermont portant sur le même objet diffère quant à son contenu des dispositions du présent règlement, c'est ce dernier qui prime et qui doit recevoir sanction.

ARTICLE 5 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 500,00 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

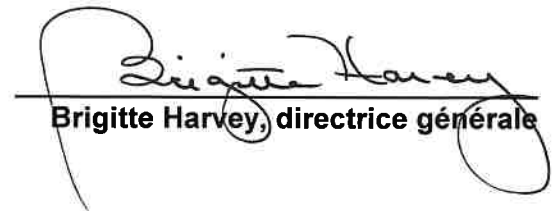
Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation. À défaut de paiement, exécution contre ses biens.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 14^e jour du mois de juin 2014.

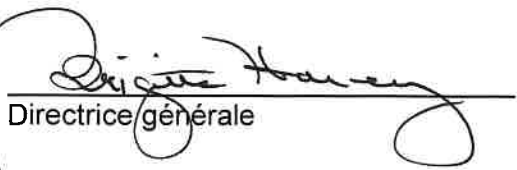

Jean-Pierre Gagnon, maire


Brigitte Harvey, directrice générale

Avis de motion : 14 avril 2014
Adoption par le conseil : 14 juillet 2014
Avis public d'entrée en vigueur : 16 juillet 2014
Certificat de publication : 17 juillet 2014

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

DONNÉE À CLERMONT
CE 17^e JOUR DE JUILLET 2014.


Directrice générale